



Mairie de SIN LE NOBLE

REÇU LE

13 SEP. 2022

Service Courrier

Direction départementale
des territoires et de la mer

Lille, le 06 septembre 2022

Service Habitat
Affaire suivie par : Nadia MAMERI
Tél. : 03 28 03 85 07
nadia.mameri@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à
la délibération n°...
du Conseil municipal du... 2022

Le directeur
à



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Service Habitat
Place Jean Jaurès
59450 SIN-LE-NOBLE

Objet : Maisons et Cités – 1 logement
5 ,rue Limoux
SIN-LE-NOBLE
PJ : 1 dossier
Réf. :2022-0-83
Copie : CAD

Monsieur le Maire,

Je vous adresse, ci-joint pour avis, une copie du dossier de demande d'autorisation de cession de patrimoine HLM appartenant à l'organisme cité en objet.

Cette consultation vise à vérifier que l'aliénation sollicitée porte exclusivement sur des logements et immeubles entretenus, et qu'elle ne réduit pas de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération.

A défaut de réponse motivée de la commune dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier, l'avis du Maire est réputé favorable.

Un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire s'il occupe le logement depuis au moins deux ans . Toutefois sur demande du locataire qui occupe le logement depuis au moins deux ans, le logement peut être vendu à son conjoint ou, s'ils ne disposent pas des ressources supérieures à celles qui sont fixées par l'autorité administrative, à ses ascendants ou descendants. Les logements vacants sont proposés en priorité aux locataires du groupe dans le département, à défaut d'acquéreur, le logement peut être proposé à toute autre personne.

Tout locataire qui occupe le logement depuis au moins deux ans peut adresser à l'organisme propriétaire une demande d'acquisition de son logement. La réponse de l'organisme doit être motivée et adressée à l'intéressé dans les deux mois qui suivent la demande.

Les locataires concernés par la commercialisation de leur logement mais qui ne souhaitent pas acquérir leur

logement restent en place et continuent à bénéficier des mêmes conditions de location sans limitation de délai.

Le prix de vente est fixé librement par l'organisme propriétaire.

Les logements vacants des organismes d'Habitations à loyer modéré peuvent être vendus dans l'ordre décroissant de priorité :

- A toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L 443-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

- A une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales,

- A toute autre personne physique.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire connaître votre avis dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la présente consultation. Aussi, sans réponse de vos services à l'expiration de ce délai, je considérerai que cette demande de cession de patrimoine n'appelle pas d'observation de votre part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable d'Unité

Claire MORELL



Maisons & Cités
Direction de la Clientèle
167 rue des Foulons - CS 60049
59501 Douai Cedex
Tél : 03 21 08 08 56

Monsieur le Maire
Mr Christophe Dumont
Hôtel de Ville
Place Jean Jaurès
59450 SIN-LE-NOBLE

Douai, le 21 juillet 2022

Objet : CESSION LOGEMENT

Affaire suivie par :
Maureen.Duwez@maisonsetcites.fr

Monsieur le Maire,

En application des dispositions prises par son Conseil d'Administration et pour se conformer aux règles régissant la vente par les sociétés HLM, j'ai l'honneur de vous informer que Maisons & Cités a décidé de vendre l'immeuble sis à SIN-LE-NOBLE, 5, rue de Limoux.

Le prix de vente de cet immeuble est fixé à 72 200 € pour les locataires et 76 000 € pour les tiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Cécile BUISINE

Responsable des Ventes et Accession Sociale

Copie Territoire

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Cécile BUISINE, Responsable des Ventes de la SA d'HLM MAISONS et CITES, certifie que :

- a) le logement de type individuel sis à SIN LE NOBLE – 5, Limoux répond aux normes minimales d'habitabilité fixées en annexe à l'article R. 443-11 du code de la construction et de l'habitation et, qu'il est suffisamment entretenu ;
- b) ce logement nous appartenant a été construit en 1960 soit depuis plus de dix ans ;
- c) pour la construction de ce logement, il n'a été procédé à aucun emprunt ;
- d) il n'a pas fait l'objet de travaux d'amélioration subventionnés avec l'aide de l'État depuis moins de 5 ans,

Faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

A DOUAI,

Le 21 juillet 2022

Cécile BUISINE

Responsable des Ventes et
Accession Sociale

VENTE INDIVIDUELLE DE PATRIMOINE HLM

Adresse

Commune SIN-LE-NOBLE
N° Rue 5, rue de Limoux
Résidence

Types de logement	Individuel	collectif
Typologie		TIII
Date construction		1960
Date d'acquisition		1960
Etiquette DPE	E 292 KWHeq/m ² .an	
Classement en gamme de qualité de service (CUS)		sans objet
N° convention APL	59.2.05.2014.14300.11734.18399	

Type financement

	<u>Année</u>	<u>Garant</u>
PLA - PLUS NEUF		Commune
PLUS - PLA-AA		EPCI
PLA-I		Département
PLS		
PLI		
RAPAPLA		
Fonds propres		

Cas de vente

2 - logement vacant

Locataire du groupe

Particulier

Statut de l'acquéreur **Propriétaire** *Locataire*

Prix envisagé

prix locataire	72 200 €
-----------------------	-----------------

prix tiers	76 000 €
-------------------	-----------------

Date : 21/01/2022

Cécile BUISINE

Responsable des Ventes et
Accession Sociale

AUTORISATION DE VENTE DE LOGEMENTS

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation régissant les règles de la vente de patrimoine par les sociétés HLM, le conseil d'administration a fixé les objectifs de vente de Maisons et Cités.

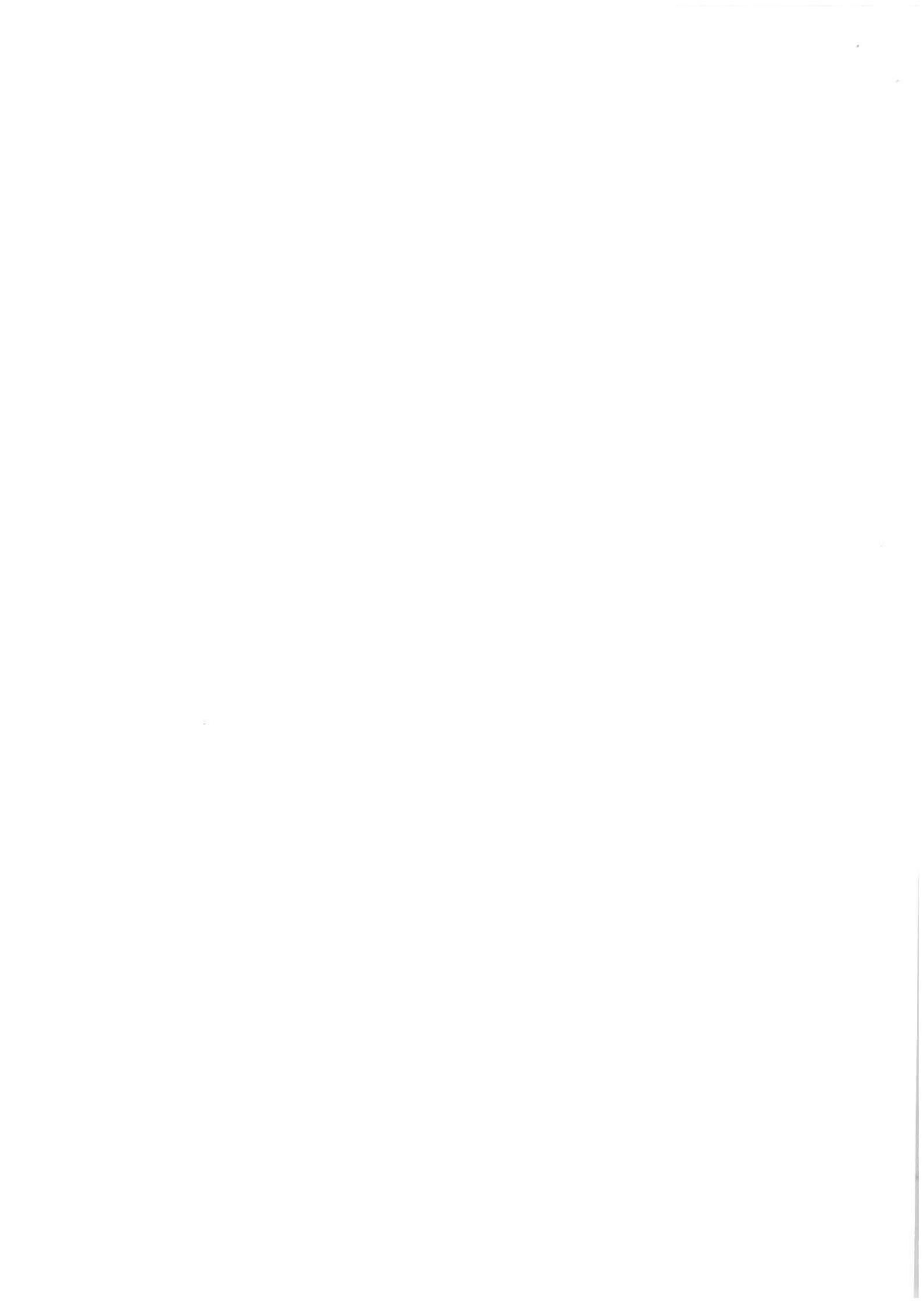
En application de L'article 11-2 des statuts de Maisons et Cités, Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Cette disposition implique les autorisations de vente de logements conformément à la politique de vente déterminée par le Conseil d'Administration.

En conséquence, je soussigné Jean-François CAMPION agissant en qualité de Directeur Général de Maisons et Cités, autorise la vente du logement ci-dessous mentionné :

<i>Commune</i>	SIN LE NOBLE
<i>Adresse</i>	5, rue de Limoux
<i>Occupation</i>	VIDE
<i>Prix de vente locataires</i>	72 200 €
<i>Prix de vente après abattement</i>	Sans objet
<i>Prix de vente tiers</i>	76 000 €

Fait à Douai, le 02 mai 2022


Jean-François CAMPION
Directeur Général



DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2159E0527732R
 établi le : 19/10/2021
 valable jusqu'au : 18/10/2031

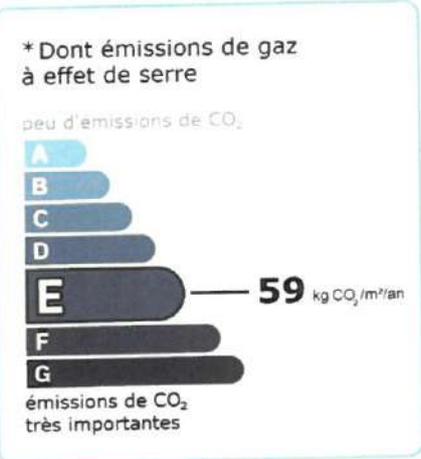
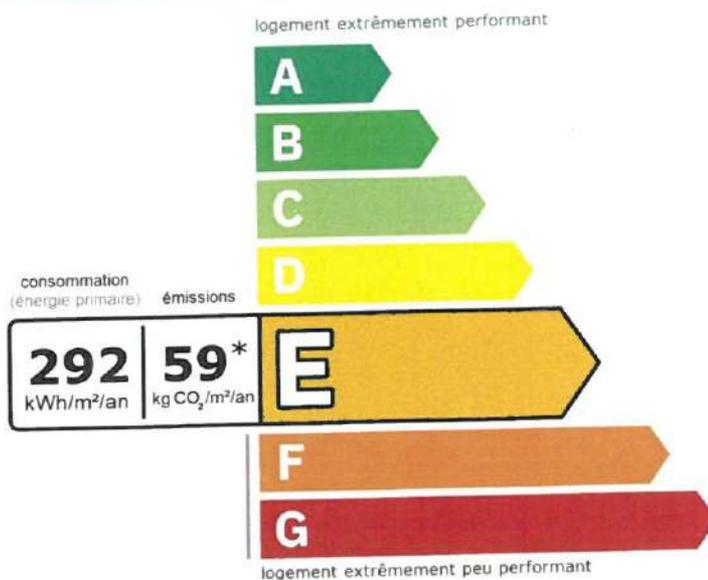
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>



adresse : 0001-0603-0048-0005 / 166169 5 Rue de Limoux (CITE DU PUITES DU MIDI) (Bat. N/A; Etage N/A; Porte 5, N° de lot:) 59450 Sin-le-Noble
 type de bien : Maison Individuelle
 année de construction : 1948 - 1974
 surface habitable : 60 m²

propriétaire : MAISONS ET CITES
 adresse : 167 Rue des Foulons
 N/A 59500 Douai

Performance énergétique et climatique



Ce logement émet 3 565 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 18 471 km parcourus en voiture.
 Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1 250 € et 1 760 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

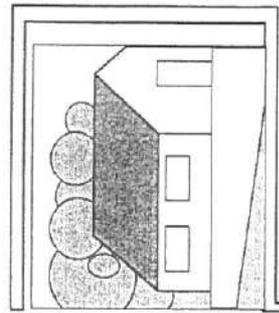
Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur			
Adx Groupe - Allodiagnostic Parc d'activités de la Houssoye 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES tel : 09 70 69 02 98	diagnostiqueur : YAHIAOUI mohamed email : nordpicardie@allodiagnostic.fr n° de certification : 8163077 organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France		



SOGINORPA

DIRECTION DE L'HABITAT
 DEPARTEMENT MAITRISE D'OEUVRE
 167, rue des bouloins 59501 DOUAL CEDEX (03277998965)
 AGENCE ANICHE
 40 Bd Paul Vaillant 59580 ANICHE Tél: 03 27 99 85 85



DEPARTEMENT **NORD**
 COMMUNE **SIN - LE - NOBLE**
 CITE **DU PUIITS DU MIDI**
 ANTENNE **FLERS**

LOGEMENT TYPE **C3B INTERMEDIAIRE**

Catégorie 1

SURFACES AVANT A.H.

HABITABLES

Cuisine	5.77
Séjour	18.06
Picards	1.46
Chambre 1	10.51
Chambre 2	9.10
W.C.	1.26
Dégagements RdC	1.01
Bains	4.78
TOTALX	51.95 m²

ANNEXES

Porche	1.64
Cellier	10.53
TOTALX	12.17 m²

SURFACES APRES A.H.

HABITABLES

Cuisine	9.66
Séjour	18.06
Coin Repas	5.54
Chambre 1	10.51
Chambre 2	9.10
Picards	1.46
Dégagements	1.01
Hall	1.44
Bains	4.69
W.C.	1.26
TOTALX	62.73 m²

ANNEXES

Remise	RMJ	5.68
TOTALX		5.68 m²

LEGENDE

	EXISTANT		A DEMOLIR		A CONSTRUIRE
--	----------	--	-----------	--	--------------

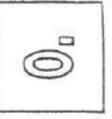
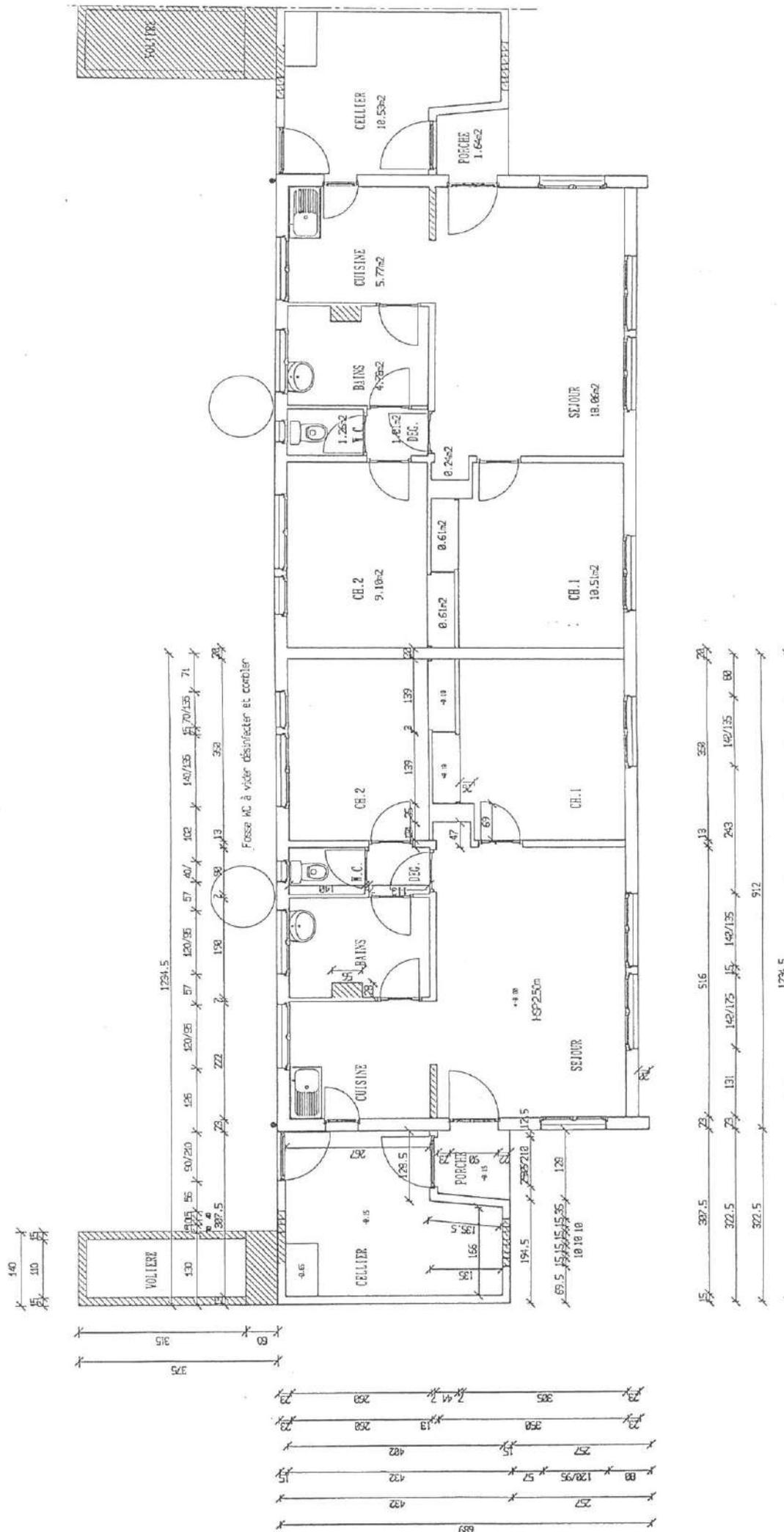
ELECTRICITE

	Compteur EDF		Bouton Poussoir-Sommere
	Tableau de répartition		Applicatif sécurité 40W avec interrupteur (CI2)
	Interrupteur		Applicatif sécurité 60W avec PC incorporée (CI2)
	Commutateur va et vient		Prise de courant 2P+T 10/16A
	Télérupteur		Sortie de câble 20A
	Douille à bout de fil		Sortie de câble 32A
	Douille Palène		Alimentation chaudière
	Hublet étanche 100W		Alimentation Chauffe eau
	Pignonnier classe II		Prise de terre

SANITAIRE - CHAUFFAGE

	Eau froide sanitaire		Compteur d'eau
	Eau Chaude sanitaire		Radiateur chauffage central
			Thermostat

Bureau d'Etudes <i>[Signature]</i>	Direction de l'Habitat Département Maitrise d'Œuvre <i>[Signature]</i>	Direction de l'Habitat Département Maitrise d'Œuvre <i>[Signature]</i>	Architecte <i>[Signature]</i>	A.P.S.	7/99
				A.P.D.	9/99
Modifications	Date				
				D.C.E.	11/99
				Marchés	
				D.O.E.	
Dessinateur				JFJ	
N° PLAN	Echelle	Code Modèle	Référence SOGINORPA		
ED 557 / 45	1/75	V507XI	ED 141 07 99		

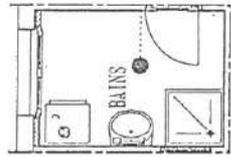


TYPE C3 B

REZ-DE-CHAUSSEE

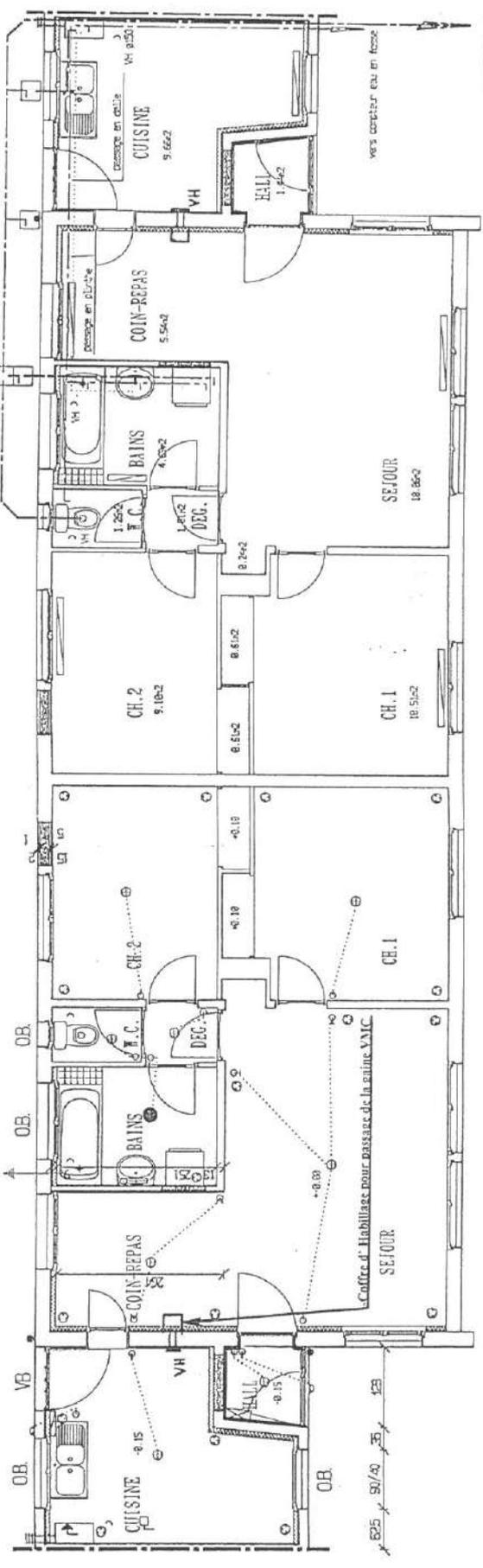
REZ-DE-CHAUSSEE

OPTION DOUCHE



EP Remise

75,3
 304,5
 3,299
 210
 3,733
 187
 7,90
 350
 274



197
 304
 249
 295

75,3
 57
 13

Nota : Habillage du Hall d'entrée en BA13

VERS BRACKET

VERS COUVERTEUR EAU EN FOSSE

Coffret d. Habillage pour passage de la seine VMC

SEJOUR

CH. 1

SEJOUR

COIN-REPAS

HALL

CUISINE

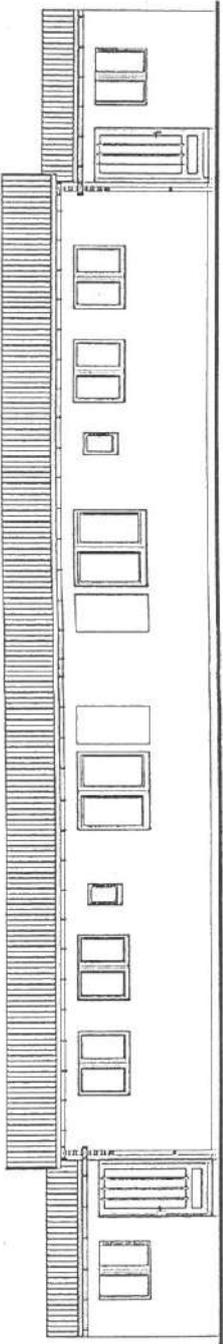
BAINS

CH. 2

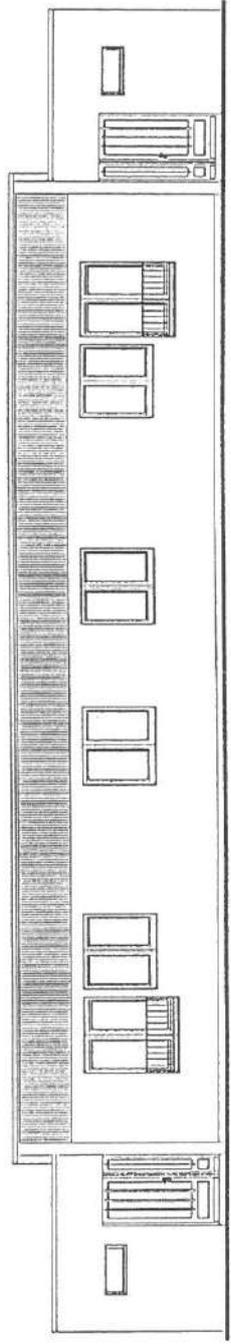
T.C.

DEC.

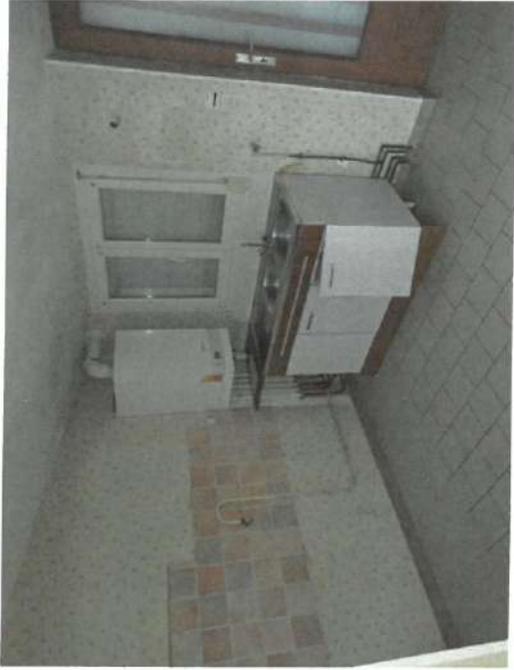
OB.



FACADE ARRIERE



FACADE AVANT



Convention type conclue en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Maisons & Cités SOGINORPA » issue de la transformation de la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour le patrimoine détenu au moment de son agrément.

59. 2. 05. 2014. 14300. 11734. 18399

Annexe I à l'article R353-1.

Convention type conclue entre l'Etat et Maisons & Cités Soginorpa (1) en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation pour l'opération de Sin le Noble Cité Puits du Midi.

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général,

D'une part, et Maisons & Cités Soginorpa (1), représentée par Dominique Soyer, Directeur Général, (2) dénommé(e) ci-après, le bailleur,

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

I. - Dispositions générales.

Article 1er.

Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévus par les articles L. 353-1 à L. 353-17 du code de la construction et de l'habitation pour l'opération de Sin le Noble Cité Puits du Midi décrite plus précisément dans le document joint à la présente convention.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions définies par le titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Article 2.

Prise d'effet et date d'expiration de la convention.

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature.

Elle expire le 30 juin 2054.

A défaut de résiliation expresse notifiée au moins six mois avant cette date, la convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales prenant effet à compter de sa date d'expiration.

Aucune résiliation de la part du bénéficiaire ne peut prendre effet avant cette date. Pour prendre effet à cette date, la résiliation doit être notifiée au moins six mois avant la date fixée pour son expiration. Si la résiliation intervient à l'initiative du bailleur, elle est effectuée par acte notarié ou par acte d'huissier de justice et notifiée au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, par acte d'huissier de justice ou par décision administrative.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération, d'une subvention ou le reversement du complément d'impôt en application de l'article 284 du code général des impôts, sont sans effet sur la durée de la convention.

Article 3.

Changement de propriétaire.

La présente convention est jointe à l'acte de mutation. Elle donne lieu à l'inscription hypothécaire prévue à l'article L. 353-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4.

Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés.

Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par l'article 40 III, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions de la présente convention.

Article 5.

Aide personnalisée au logement (APL).

Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement est ouvert ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants conformément aux articles L. 351-3-1 et R. 351-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6.

Réservations préfectorales des logements.

Le bailleur s'engage, compte tenu des limites prévues à l'article R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation à réserver 30 % des logements faisant l'objet de la présente convention aux personnes et aux familles prioritaires désignées par le préfet ou par son délégataire en application des dispositions de l'article L. 441-1, en tenant compte des besoins appréciés localement et dans les conditions fixées par la convention de réservation relative au contingent du préfet et, le cas échéant, par la convention de délégation du contingent préfectoral prise en application des dispositions de l'article L. 441-1.

Le bailleur s'engage à réserver, au bénéfice des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, des logements dans la proportion et selon les modalités définies par le livre IV titre IV, chapitre Ier, section I, du code de la construction et de l'habitation.

Pour répondre à ces obligations, le bailleur s'engage à signaler les logements devenus vacants aux services préfectoraux et, le cas échéant, aux délégataires des droits à réservation du préfet en application de l'article L. 441-1.

II. - Engagements du bailleur à l'égard de l'Etat relatifs aux conditions de location des logements.

Article 7.

Mise en gérance des logements.

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, il informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général partie à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gérance de l'opération ou de tout changement de gestionnaire.

Article 8.

Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation des logements.

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour l'expiration de cette convention, sous réserve des dispositions de l'article L. 443-10 du code de la construction et de l'habitation.

1° - Conditions de location.

Les logements sont loués nus à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de location meublée ou de sous-location, sous réserve des conditions prévues par les articles L. 442-8 à L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation.

2° - Ressources.

Les logements libres de toute occupation sont loués à des familles dont les ressources annuelles n'excèdent pas :

- le plafond de ressources à l'entrée dans les lieux, prévu au premier alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour **9 logements** dont le loyer maximum mentionné à l'article 9 de la convention, correspond à celui des logements mentionnés au II de l'article R.331-1 du même code ;
- le plafond de ressources à l'entrée dans les lieux, prévu au deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour **11 logements** dont le loyer maximum mentionné à l'article 9 de la convention, correspond à celui des logements mentionnés au II de l'article R.331-1 du même code ;
- le plafond de ressources à l'entrée dans les lieux, prévu au premier alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour **184 logements** dont le loyer maximum mentionné à l'article 9 de la convention, correspond à celui des logements mentionnés au premier alinéa de l'article R.331-12 du même code.

Par dérogation à la dernière phrase de l'article R. 353-11, **6 logements** peuvent être loués à des familles dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond fixé pour l'attribution d'un logement financé à l'aide d'un prêt prévu à l'article R. 331-17 du code de la construction et de l'habitation.

3° - Mixité sociale.

a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R. 331-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et qu'elle bénéficie de subventions prévues aux 2° ou 3° de l'article R. 331-15, 30 % au moins de logements, soit ... (3) logements doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % du plafond de ressources prévu au premier alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, au moins 30 % des logements, soit ... logements (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement.

A l'entrée en service de l'immeuble, eu sus des 30 % de logements ci-dessus mentionnés, l'organisme d'habitations à loyer modéré s'engage, compte tenu de la demande locale, que visent notamment à satisfaire le plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées, l'accord collectif départemental signé avec l'organisme et les chartes et conférences intercommunales du logement, à louer ... (4) autres logements à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % du plafond prévu au premier alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. L'organisme d'habitations à loyer modéré s'engage à fournir au préfet un état à la mise en location, permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les trois ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce constat fait par le préfet du lieu de situation des logements, devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % du plafond de ressources prévu au premier alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que l'organisme établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

A défaut de transmission de l'état ou des résultats de l'enquête, le préfet peut demander à l'organisme de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par l'organisme en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné.

L'organisme doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit transmettre l'état ou les résultats de l'enquête. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

S'il est constaté que l'engagement d'occupation sociale susmentionné n'est plus rempli et si les attributions de logements ne sont pas exclusivement faites au profit de ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % du plafond prévu au premier alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, le préfet peut demander à l'organisme de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par l'organisme en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. L'organisme doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra, dans le délai de deux mois, formuler ses observations. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R. 331-14 autres que celles prévues au II de l'article R. 331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R. 331-15, 10 % des logements de l'opération peuvent être loués à des ménages dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévu au premier alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % de ces plafonds. Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, 10 % des logements, soit ... logements (ce nombre s'obtenant en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), peut être loué à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

4° - Cas d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.

Il est procédé à un bilan de l'occupation sociale des logements sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête prévue à l'article L. 441-9 ou à l'article L. 442-5 et dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé du logement.

Article 9.

Montants des loyers maximum et modalités de révision.

Le montant du loyer maximum est fixé conformément aux dispositions de l'article R. 353-16. Toutefois :

- il est fixé au m² de surface utile ;
- il est calculé sans coefficient de structure. Toutefois, en cas de réhabilitation, le coefficient de structure sera réintroduit dans le calcul de ce montant maximum ;
- il est établi en fonction de sa localisation.

En fonction des logements, le montant du loyer maximum correspond ainsi :

- pour **20 logements**, à celui valant pour les logements mentionnés au II de l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation soit 4.89 €/m² de surface utile ;
- pour **184 logements**, à celui valant pour les logements mentionnés au premier alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation ; soit 6.16 €/m² de surface utile ;
- pour **6 logements**, à celui valant pour un logement financé à l'aide d'un prêt prévu à l'article R. 331-17 du code de la construction et de l'habitation. Soit 8.26 €/m² de surface utile ;

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « Composition de l'opération » annexé à la présente convention.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 bis.

A compter de la signature des conventions prises en application des dispositions de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, la société anonyme d'habitations à loyer modéré «Maisons & Cités SOGINORPA » procède à une enquête relative à l'occupation sociale des logements.

Jusqu'au résultat de l'enquête et au plus tard au 31 décembre 2014, le loyer maximum applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi, est, par dérogation, et à titre transitoire, fixé à 8,20 euros par mètre carré de surface utile par mois. Ce loyer dérogatoire maximum est fixé au niveau du loyer acquitté le plus élevé avant le conventionnement à l'aide personnalisée au logement.

Article 9 ter.

Conformément à l'arrêté préfectoral prévu au 5° de l'article R. 353-16 du code de la construction et de l'habitation, le loyer maximum peut être majoré dans les conditions prévues à ce même article, sans dépasser..... € par mètre carré et par mois.

Cette majoration de loyer s'applique pendant une durée de..... mois et concerne..... mètres carrés de logements. Le nombre de mètres carrés peut varier de plus ou moins 20 %.

Lorsque la majoration de loyer prévue aux alinéas précédents est appliquée, les stipulations du III de l'article 8 de la présente convention ne s'appliquent pas.

Article 10.

Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué.

Le loyer pratiqué pour chaque logement conventionné dont la valeur est fixée au mètre carré, ne peut excéder le loyer maximum établi dans les conditions ci-dessus.

Dans la limite de ce loyer maximum, le loyer pratiqué :

1° Peut être révisé chaque année le 1er janvier et le 1er juillet en cours de contrat de location.

2° Peut être réévalué dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation.

Article 10 bis.

Jusqu'au résultat de l'enquête et au plus tard au 31 décembre 2014, le loyer pratiqué applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi ne peut excéder le loyer maximum fixé à l'article 9 bis. Ce loyer pratiqué ne peut être supérieur au loyer acquitté par le locataire ou l'occupant de bonne foi au moment du conventionnement à l'aide personnalisée au logement lorsque ce loyer est supérieur au loyer maximum prévu à l'article 9 de la présente convention.

Dans les meilleurs délais et avant le 31 décembre 2014, le bailleur adresse à chaque locataire un contrat de location conforme aux dispositions de la convention. Ce contrat mentionne le nouveau loyer applicable dans la limite du loyer maximum prévu à l'article 9 de la convention.

III. - Engagements du bailleur à l'égard des locataires.

Article 11.

Etablissement d'un bail conforme à la convention.

Le bail doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention est tenue en permanence à la disposition des locataires et de leurs associations qui peuvent en prendre connaissance chez le gardien ou, en l'absence d'un gardien, au siège du bailleur.

Cette information est mentionnée à chaque locataire, ou par affichage de façon très apparente dans les parties communes de l'immeuble.

Le bailleur est tenu de remettre à chaque locataire un décompte de surface corrigée ou de surface utile établi d'après le modèle type annexé à l'article R. 353-19. Dans l'hypothèse où cette surface serait modifiée, le bailleur est tenu de communiquer au locataire un nouveau décompte dans les deux mois précédant son application.

Article 12.

Travaux.

Pour l'exécution des travaux, le bailleur respecte les dispositions de l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, l'organisme bailleur doit mettre provisoirement à la disposition du locataire un logement en bon état d'habitation remplissant des conditions d'hygiène normales, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, ainsi qu'à ses possibilités. Il doit en outre être situé :

Dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes, ou les communes limitrophes de l'arrondissement où se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements ;

Dans le même canton ou dans les cantons limitrophes de ce canton inclus dans la même commune, ou dans les communes limitrophes de ce canton, si la commune est divisée en cantons ;

Dans les autres cas sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de cinq kilomètres.

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général.

A compter de la date de signature de la convention ou de la date d'achèvement des travaux, le bailleur notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, aux locataires ou occupants de bonne foi dans les lieux ou réintégrés à la suite d'un relogement temporaire un nouveau loyer qui est applicable de plein droit dès sa notification. A cette notification est joint un décompte de surface corrigée ou de surface utile établi d'après le modèle type annexé à l'article R. 353-19.

Article 13.

Information des locataires en cas de changement de propriétaire.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet, et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil général partie à la présente convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

Article 14.

Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention.

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Article 15.

Maintien dans les lieux et congé donné par le locataire.

Pendant la durée de la convention, le locataire bénéficie du droit au maintien dans les lieux dans les conditions de l'article L. 353-15, dans la mesure où il se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, sauf dénonciation expresse du locataire dans les conditions de l'article 15 I, deuxième et troisième alinéa, de la loi du 6 juillet 1989 précitée et du deuxième alinéa de l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation.

Le locataire ou sous-locataire peut donner congé à tout moment. Il est redevable du loyer et des charges pendant la durée effective du délai de préavis, de jour à jour, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

Article 16.

Modalités du paiement du loyer.

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur indique sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et le cas échéant le montant de l'aide personnalisée au logement.

Le bailleur s'engage à porter le montant du loyer maximum sur la quittance.

En application de l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit s'il y a lieu le montant de l'aide personnalisée au logement qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée au logement pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas de retard du locataire dans le paiement du loyer ou des charges locatives, le bailleur doit prendre toutes dispositions en vue de recouvrer sa créance.

En cas d'impayé constitué au sens de l'article R. 351-30 du code de la construction et de l'habitation, le bailleur doit informer le locataire, lorsqu'il est bénéficiaire de l'aide personnalisée au

logement, de la saisine de la commission départementale des aides publiques au logement visée à l'article 19 de la présente convention.

Article 17.

Dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie stipulé le cas échéant par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.

IV. - Engagements à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL et à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement.

Article 18.

Obligations à l'égard des organismes chargés pour le compte de l'Etat de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.

1° Le bailleur renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'aide personnalisée au logement, la partie de l'imprimé de demande d'aide personnalisée au logement qui le concerne.

2° Le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement au plus tard le 15 mai de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 modifié relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :

Le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention, à compter du 1er juillet de la même année, pour permettre le renouvellement des droits à l'aide personnalisée au logement qui a lieu à cette date ;

Un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis-à-vis du bailleur ou, le cas échéant, la liste des bénéficiaires d'aide personnalisée au logement non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle la commission départementale des aides publiques au logement prévue à l'article R. 351-47 du code de la construction et de l'habitation a été saisie en cas d'impayé constitué au sens de l'article R. 351-30 du même code.

3° En outre, il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

Article 19.

Obligations à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL).

Le bailleur percevant l'aide personnalisée au logement pour le compte du locataire, en application des articles R. 351-30 et R. 351-64 du code de la construction et de l'habitation, saisit la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) dès qu'un impayé est constitué au sens de l'article R. 351-30 du code de la construction et de l'habitation, en justifiant des démarches entreprises auprès du locataire défaillant. En outre, il lui communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine.

Il fournit également à la CDAPL copie du bail lorsque celle-ci le lui demande et l'informe, le cas échéant, lorsqu'une procédure d'expulsion d'un bénéficiaire d'aide personnalisée au logement est engagée pour non-paiement du loyer et des charges, au sens de l'article R. 351-30, et dans les conditions prévues par l'article L. 353-15-1.

La CDAPL décide du maintien ou de la suspension de l'aide personnalisée au logement et en informe le bailleur et le bénéficiaire.

V. - Dispositions générales.

Article 20.

Contrôle.

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 21.

Révision de la convention.

La présente convention pourra être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Les frais de publication qui en résultent sont pris en charge par la partie qui sollicite la révision.

Article 22.

Inexécution de la convention par le bailleur.

1° - En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

2° - En application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en oeuvre.

Lorsqu'un organisme ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les règles d'attribution et d'affectation prévues au code précité, le préfet peut infliger la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 451-2-1 du même code.

Lorsque le bailleur n'exécute pas les engagements prévus par la convention, autres que ceux relatifs aux règles d'attribution et d'affectation, le préfet peut prononcer pour chaque logement la sanction prévue ci-dessous. Le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit faire connaître son acceptation. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La sanction est une pénalité dont le montant est égal au maximum à 9 mois de loyer maximum prévu par la convention pour le logement considéré, hors loyers accessoires et charges récupérables. Cette somme peut être doublée dans le cas où le bailleur ne respecte pas plusieurs de ses obligations contractuelles pour un même logement.

Article 23.

Résiliation par l'Etat.

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention. Le préfet doit préalablement mettre en demeure l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'organisme doit dans le délai de deux mois soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 24.

Publication.

La publication de la convention de sa résiliation et de ses éventuels avenants au fichier immobilier ou de leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général. Les frais de publication sont à la charge de l'organisme.

Le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement une photocopie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle (ou ils) a (ont) bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier (ou d'une inscription au livre foncier).

Fait en quatre originaux à Lille, le 30/05/2014

Le bailleur (5),

P.L. *A* *~*

**Le Directeur Général Adjoint
Clientèle & Territoires**

Patrick FESSIER

MAISONS & CITES Soginorpa 04
SA d'HLM au capital de 679 658 661 €
RCS DOUAI 331 854 035
167, rue des Fouions
CS80049
59501 DOUAI CEDEX
Tél. 03 27 99 85 85 Fax 03 27 99 85 99

Le préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de la Cellule
Suivi des Organismes HLM et
Structures Collectives
Nicolas DESSAMPES

- (1) Nom de la personne physique ou morale identifiée conformément aux dispositions, selon le cas, des articles 5 ou 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.
- (2) Si le propriétaire est une personne morale, indiquer le nom de son représentant.
- (3) Indiquer le plus petit nombre entier permettant de respecter l'engagement de 30 %.
- (4) Indiquer un nombre.
- (5) Le bailleur doit avoir, préalablement à sa signature, paraphé chacune des pages.
- (6) Etablie conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

Description de l'opération :

1° Désignation du ou des immeubles (6) : 210 logements à Sin le Noble Cité Puits du Midi.

2° Nature de l'opération et financement.

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont conventionnés sans travaux, à l'exception des logements pour lesquels une date prévisible d'achèvement des travaux est mentionnée dans le décompte des surfaces figurant dans le document prévu par l'article 1er des annexes I et II à l'article R. 353-1.

3° Composition de l'opération :

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou programme immobilier :

A. - Locaux auxquels s'applique la présente convention.

1. Nombre des logements locatifs par type de logements :

44 T2, 118 T3, 48 T4.

1.1. Nombre de logements réservés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux (art. 8 de la convention) :

- nombre de logements prévus au premier alinéa du III a de l'article 8.

- nombre de logements prévus au second alinéa du III a de l'article 8.

1.2. Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R. 331-12 pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % de ces plafonds (art. 8 de la convention)

1 bis. Surface utile :

2. Surface habitable totale (art. R. 111-2) : 12 862 m².

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (art. R. 353-16 (2°)) :
1 519 m².

3 bis. Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R. 353-16 : caves et greniers.

4. Surface utile totale de l'opération (art. R. 353-16 (2°)) : 13 621 m².

5. Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

N° Voirie	Adresse	Référence cadastrale	Surface habitable (art. R.111-2)	Surface réelle des annexes	Surface utile (surface habitable augmentée de 50% de la surface des annexes)	Plafond de ressources en vigueur à l'entrée prévu dans le code de la construction et de l'habitation dans son article	Loyer maximum du logement en euros par mètre carré de surface utile	Loyer maximum du logement (col. 6 x col. 8)	Date prévisible d'achèvement des travaux	Aide de l'ANAH aux travaux	Numéro RPLS
1	Rue d'Alaigne	569000BA0044	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957366
2	Rue d'Alaigne	569000BA0075	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957374
3	Rue d'Alaigne	569000BA0045	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957382
4	Rue d'Alaigne	569000BA0076	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €	31/01/2017		44957390
5	Rue d'Alaigne	569000BA0339	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957407
6	Rue d'Alaigne	569000BA0077	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957415
7	Rue d'Alaigne	569000BA0341	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957423
8	Rue d'Alaigne	569000BA0078	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957431
9	Rue d'Alaigne	569000BA0343	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957449
10	Rue d'Alaigne	569000BA0079	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957457
11	Rue d'Alaigne	569000BA0345	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	317,85 €			44957465
12	Rue d'Alaigne	569000BA0080	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957473
13	Rue d'Alaigne	569000BA0363	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957481
15	Rue d'Alaigne	569000BA0365	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957499
18	Rue d'Alaigne	569000BA0087	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	317,85 €			44957514
19	Rue d'Alaigne	569000BA0367	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957522
20	Rue d'Alaigne	569000BA0088	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	317,85 €			44957530
21	Rue d'Alaigne	569000BA0369	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957548
23	Rue d'Alaigne	569000BA0371	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957556
1	Rue d'Axat	569000BA0452	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957564
2	Rue d'Axat	569000BA0472	41,44	5,68	44,28	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	272,76 €			44957572
3	Rue d'Axat	569000BA0450	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €			44957580
4	Rue d'Axat	569000BA0472	41,44	5,68	44,28	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	272,76 €			44957598
5	Rue d'Axat	569000BA0448	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €			44957605

6	Rue d'Axat	569000BA0472	51,55	5,08	54,09	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	333,19 €		44957613
7	Rue d'Axat	569000BA0446	60,63	16,00	68,63	R.331-12 alinéa 1	5,99 €	411,09 €	CAS	44957621
8	Rue d'Axat	569000BA0472	51,60	0,00	51,60	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	317,86 €		44957639
14	Rue d'Axat	569000BA0143	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957655
16	Rue d'Axat	569000BA0144	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €		44957663
18	Rue d'Axat	569000BA0145	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957671
20	Rue d'Axat	569000BA0146	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €		44957689
22	Rue d'Axat	569000BA0147	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957697
24	Rue d'Axat	569000BA0148	62,07	6,10	65,12	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	401,14 €		44957704
26	Rue d'Axat	569000BA0149	59,60	5,68	62,44	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	384,63 €		44957712
28	Rue d'Axat	569000BA0150	59,60	5,68	62,44	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	384,63 €		44957720
33	Rue d'Axat	569000BA0437	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €		44957738
35	Rue d'Axat	569000BA0020	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €		44957746
37	Rue d'Axat	569000BA0019	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €		44957754
39	Rue d'Axat	569000BA0018	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €		44957762
1	Rue de Belcaire	569000BA0086	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957770
2	Rue de Belcaire	569000BA0056	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957788
6	Rue de Belcaire	569000BA0064	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957796
8	Rue de Belcaire	569000BA0349	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957803
10	Rue de Belcaire	569000BA0084	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957811
12	Rue de Belcaire	569000BA0083	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	317,85 €		44957829
1	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	541,03 €		44957837
2	Rue de Carcassonne	569000BA0361	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957845
3	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	541,03 €		44957853
4	Rue de Carcassonne	569000BA0053	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957861
6	Rue de Carcassonne	569000BA0054	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957879
7	Rue de Carcassonne	569000BA0439	74,66	21,04	85,18	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	524,71 €	31/01/2017	44957887
8	Rue de Carcassonne	569000BA0055	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957895
11	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	541,03 €		44957902
12	Rue de Carcassonne	569000BA0100	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957910
13	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	541,03 €		44957928
14	Rue de Carcassonne	569000BA0101	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44957936

15	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	541,03 €	44957944
16	Rue de Carcassonne	569000BA0102	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44957952
17	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	541,03 €	44957960
18	Rue de Carcassonne	569000BA0103	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44957978
20	Rue de Carcassonne	569000BA0104	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44957986
21	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-17	8,26 €	725,48 €	44957994
22	Rue de Carcassonne	569000BA0116	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958009
24	Rue de Carcassonne	569000BA0117	62,48	18,42	71,69	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	441,61 €	44958017
25	Rue de Carcassonne	569000BA0439	74,66	21,04	85,18	R.331-17	8,26 €	703,59 €	44958025
26	Rue de Carcassonne	569000BA0120	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €	44958033
28	Rue de Carcassonne	569000BA0121	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958041
29	Rue de Carcassonne	569000BA0439	77,47	20,72	87,83	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	541,03 €	44958059
1	Rue de Castelnaudary	569000BA0244	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958067
2	Rue de Castelnaudary	569000BA0454	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958075
3	Rue de Castelnaudary	569000BA0245	54,74	14,94	62,21	R.331-17	8,26 €	513,85 €	44958083
4	Rue de Castelnaudary	569000BA0456	62,36	1,74	63,23	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	389,50 €	44958091
5	Rue de Castelnaudary	569000BA0246	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958108
6	Rue de Castelnaudary	569000BA0458	54,74	14,94	62,21	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	304,21 €	44958116
7	Rue de Castelnaudary	569000BA0247	54,74	14,94	62,21	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	383,21 €	44958124
8	Rue de Castelnaudary	569000BA0460	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958132
9	Rue de Castelnaudary	569000BA0249	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958140
10	Rue de Castelnaudary	569000BA0462	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958158
11	Rue de Castelnaudary	569000BA0250	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958166
12	Rue de Castelnaudary	569000BA0464	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958174
13	Rue de Castelnaudary	569000BA0251	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958182
15	Rue de Castelnaudary	569000BA0252	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958190
17	Rue de Castelnaudary	569000BA0253	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958207
19	Rue de Castelnaudary	569000BA0254	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958215
21	Rue de Castelnaudary	569000BA0255	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958223
23	Rue de Castelnaudary	569000BA0257	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958231
2	Rue de Chalabre	569000BA0090	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958249
3	Rue de Chalabre	569000BA0377	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958257

4	Rue de Chablabre	569000BA0089	61,95	6,10	55,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958265
5	Rue de Chablabre	569000BA0375	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958273
7	Rue de Chablabre	569000BA0373	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958281
9	Rue de Chablabre	569000BA0110	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958299
11	Rue de Chablabre	569000BA0111	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958306
1	Rue de Conques	569000BA0156	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958314
2	Rue de Conques	569000BA0208	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958322
3	Rue de Conques	569000BA0157	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958330
4	Rue de Conques	569000BA0207	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958348
5	Rue de Conques	569000BA0160	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	312,57 €	44958356
6	Rue de Conques	569000BA0206	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958364
7	Rue de Conques	569000BA0163	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958372
8	Rue de Conques	569000BA0205	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958380
12	Rue de Conques	569000BA0202	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958405
13	Rue de Conques	569000BA0167	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958413
14	Rue de Conques	569000BA0201	59,53	10,12	64,59	R.331-17	6,53 €	421,77 €	44958421
15	Rue de Conques	569000BA0168	68,10	5,68	70,94	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	346,90 €	44958439
16	Rue de Conques	569000BA0200	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958447
17	Rue de Conques	569000BA0171	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958455
19	Rue de Conques	569000BA0172	54,74	14,94	62,21	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	383,21 €	44958463
1	Rue de Coulza	569000BA0011	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €	44958471
2	Rue de Coulza	569000BA0155	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €	44958489
5	Rue de Coulza	569000BA0009	59,60	5,68	62,44	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	384,63 €	44958497
7	Rue de Coulza	569000BA0008	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €	44958504
8	Rue de Coulza	569000BA0161	59,60	5,68	62,44	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	384,63 €	44958512
10	Rue de Coulza	569000BA0162	59,60	5,68	62,44	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	384,63 €	44958520
12	Rue de Coulza	569000BA0177	59,60	5,68	62,44	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	384,63 €	44958538
2	Rue de Coursan	569000BA0122	61,95	6,10	65,00	R.331-17	8,26 €	536,90 €	44958546
4	Rue de Coursan	569000BA0123	51,84	10,14	56,91	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	350,57 €	44958554
8	Rue de Coursan	569000BA0126	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958562
1	Rue de Durban	569000BA0134	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958570
2	Rue de Durban	569000BA0130	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958588

3	Rue de Durban	569000BA0133	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958596
4	Rue de Durban	569000BA0129	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958603
5	Rue de Durban	569000BA0132	51,84	10,14	56,91	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	350,57 €	44958611
6	Rue de Durban	569000BA0119	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958629
7	Rue de Durban	569000BA0131	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958637
8	Rue de Durban	569000BA0118	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958645
10	Rue de Durban	569000BA0115	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958653
14	Rue de Durban	569000BA0381	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	317,85 €	44958661
16	Rue de Durban	569000BA0383	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958679
1	Rue de Lézignan	569000BA0015	50,84	5,68	53,68	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	330,67 €	44958687
3	Rue de Lézignan	569000BA0014	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958695
13	Rue de Lézignan	569000BA0209	36,54	14,94	44,01	R.331-12 alinéa 1	6,04 €	265,82 €	44958710
15	Rue de Lézignan	569000BA0210	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958728
17	Rue de Lézignan	569000BA0212	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958736
19	Rue de Lézignan	569000BA0213	68,30	5,68	71,14	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	438,22 €	44958744
21	Rue de Lézignan	569000BA0227	51,00	0,00	51,00	R.331-12 alinéa 1	5,99 €	305,49 €	44958752
23	Rue de Lézignan	569000BA0228	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958760
25	Rue de Lézignan	569000BA0229	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958778
27	Rue de Lézignan	569000BA0230	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958786
1	Rue de Limoux	569000BA0403	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958794
3	Rue de Limoux	569000BA0272	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	312,57 €	44958801
5	Rue de Limoux	569000BA0273	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	312,57 €	44958819
7	Rue de Limoux	569000BA0274	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958827
9	Rue de Limoux	569000BA0215	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958835
11	Rue de Limoux	569000BA0216	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958843
13	Rue de Limoux	569000BA0217	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €	44958851
14	Rue de Limoux	569000BA0226	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958869
18	Rue de Limoux	569000BA0224	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958877
19	Rue de Limoux	569000BA0197	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	344,78 €	44958885
20	Rue de Limoux	569000BA0223	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958893
22	Rue de Limoux	569000BA0221	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958900
24	Rue de Limoux	569000BA0220	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44958918

6	Rue de Montréal	569000BA0266	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958926
8	Rue de Montréal	569000BA0265	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958934
9	Rue de Montréal	569000BA0258	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958942
10	Rue de Montréal	569000BA0264	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958950
11	Rue de Montréal	569000BA0259	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €	44958968
12	Rue de Montréal	569000BA0263	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €	44958976
1	Rue de Narbonne	569000BA0329	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	317,85 €	44958984
2	Rue de Narbonne	569000BA0039	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44958992
3	Rue de Narbonne	569000BA0331	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959007
4	Rue de Narbonne	569000BA0038	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959015
5	Rue de Narbonne	569000BA0333	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959023
6	Rue de Narbonne	569000BA0040	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959031
7	Rue de Narbonne	569000BA0050	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959049
8	Rue de Narbonne	569000BA0041	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959057
9	Rue de Narbonne	569000BA0051	57,40	5,68	60,24	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	294,57 €	44959065
10	Rue de Narbonne	569000BA0042	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959073
11	Rue de Narbonne	569000BA0052	63,00	6,00	69,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	425,04 €	44959081
12	Rue de Narbonne	569000BA0043	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959099
13	Rue de Narbonne	569000BA0057	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959106
15	Rue de Narbonne	569000BA0061	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959114
17	Rue de Narbonne	569000BA0071	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959122
19	Rue de Narbonne	569000BA0072	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959130
21	Rue de Narbonne	569000BA0335	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €	44959148
23	Rue de Narbonne	569000BA0337	63,00	0,00	63,00	R.331-12 alinéa 1	5,99 €	377,37 €	44959156
2	Rue de Quillan	569000BA0176	54,74	14,94	62,21	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	383,21 €	44959164
4	Rue de Quillan	569000BA0175	51,23	0,00	51,23	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	315,58 €	44959172
5	Rue de Quillan	569000BA0435	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44959180
6	Rue de Quillan	569000BA0174	68,28	0,00	68,28	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	420,60 €	44959198
7	Rue de Quillan	569000BA0433	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	356,87 €	44959205
8	Rue de Quillan	569000BA0173	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44959213
9	Rue de Quillan	569000BA0431	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €	44959221
10	Rue de Quillan	569000BA0199	54,74	14,94	62,21	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	383,21 €	44959239

11	Rue de Quillan	569000BA0183	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	356,87 €		44959247
12	Rue de Quillan	569000BA0198	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €		44959255
13	Rue de Quillan	569000BA0186	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €		44959263
14	Rue de Quillan	569000BA0222	68,00	0,00	68,00	R.331-12 alinéa 1	5,99 €	407,32 €	CAS	44959271
15	Rue de Quillan	569000BA0429	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €		44959289
16	Rue de Quillan	569000BA0237	53,42	16,18	61,51	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	378,90 €		44959297
17	Rue de Quillan	569000BA0427	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	317,17 €		44959304
19	Rue de Quillan	569000BA0425	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	356,87 €		44959312
21	Rue de Quillan	569000BA0423	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €		44959320
25	Rue de Quillan	569000BA0421	61,85	6,02	64,86	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	399,54 €		44959338
27	Rue de Quillan	569000BA0194	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €		44959346
29	Rue de Quillan	569000BA0417	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €		44959354
31	Rue de Quillan	569000BA0195	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €		44959362
33	Rue de Quillan	569000BA0238	50,87	5,68	53,71	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	262,64 €	CAI	44959370
35	Rue de Quillan	569000BA0239	70,14	5,68	72,98	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	449,56 €		44959388
37	Rue de Quillan	569000BA0240	51,38	5,96	54,36	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	334,86 €		44959396
1	Rue de Touchan	569000BA0388	60,87	6,10	63,92	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	393,75 €		44959403
3	Rue de Touchan	569000BA0310	63	6,00	66	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	406,56 €	31/12/2014	CAI
6	Rue de Touchan	569000BA0386	28,67	18,30	37,82	R.331-12 alinéa 1	5,51 €	208,39 €		44959429
8	Rue de Touchan	569000BA0386	41,44	5,68	44,28	R.331-17	8,26 €	365,75 €		44959437
1	Rue de Trèbes	569000BA0035	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44959445
2	Rue de Trèbes	569000BA0393	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	317,85 €		44959453
3	Rue de Trèbes	569000BA0034	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44959461
4	Rue de Trèbes	569000BA0031	50,62	10,69	55,97	R.331-12 alinéa 1	4,89 €	273,69 €	31/01/2017	44959479
6	Rue de Trèbes	569000BA0032	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 2	4,89 €	317,85 €		44959487
8	Rue de Trèbes	569000BA0395	61,95	6,10	65,00	R.331-12 alinéa 1	6,16 €	400,40 €		44959495

6. Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire :

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

Type d'annexe définie à l'article R. 353-16, dernier alinéa du 2°	Loyer maximum conventionné de l'annexe en euros par mois.
Garages affectés aux logements conventionnés pouvant être loués à des familles dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au premier alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation ou le plafond fixé pour l'attribution d'un logement financé à l'aide d'un prêt prévu à l'article R. 331-17 du code de la construction et de l'habitation. - 16 garages	47 €
Garages affectés aux logements conventionnés pouvant être loués à des familles dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation - 1 garage	0 €

Maisons et Cités Soginorpa s'engage à progressivement réduire les loyers des garages afin d'atteindre au 1^{er} janvier 2019, le loyer cible de 32 euros (valeur 2014) défini par la DDTM du Nord pour l'ensemble des garages.

Par ailleurs, à compter de la signature de la convention, dans le cas d'un changement de locataire, le loyer pratiqué sera conforme au loyer cible défini par la DDTM du Nord, soit 32 euros (valeur 2014).

B. - Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention.

Locaux commerciaux (nombre) :

Bureaux (nombre) :

Autres : ...

4. Origine des propriétés (6) :

5. Renseignements administratifs :

5.1. Permis de construire :

5.2. Date prévisible ou effective d'achèvement des travaux de construction ou d'amélioration :

5.3. Date d'achat :

5.4. Modalités de financement.

Financement principal :

- date d'octroi du prêt :

- date de transfert du prêt :

- numéro du prêt :

- durée :

Financement complémentaire :

Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

Fait à ..., le